

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2024-035**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 19 juillet 2024

Le 19 juillet 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dût convoqué en date du 12 juillet 2024 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : F. DUMAS (Le Maire), F. BOULOT, L. BOUVERET, E. CANU, M-H. DUPUY, M. GRACIA, A. GRIMARD, A. GUILLOT, F. MATHE, F. RIVIER.

Absents excusés : A. CAVARD, O. CLABAUX, N. MOTARD.

Absent : E. POUIT.

Secrétaire de séance : F. MATHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-056 du Conseil municipal du 29 novembre 2021 relatif aux délégués des syndicats ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'assister aux réunions en semaine pour Alexandre CAVARD, membre titulaire ;

CONSIDERANT la proposition de nommer Frédéric BOULOT membre titulaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de nommer les délégués des syndicats suivants :

Dénomination des Syndicats	Titulaires	Suppléants
SI d'Adduction d'Eau du Blayais (2 titulaires)	Frédéric BOULOT Nicolas MOTARD	
SI du Collège Val de Saye (2 titulaires et 2 suppléants)	Alexander GRIMARD Françoise MATHE	Alexandre CAVARD Frédérique RIVIER
SI d'Electrification du Fronsadais (2 titulaires)	Florian DUMAS Françoise MATHE	
SI des Établissements Scolaires de Blaye (2 titulaires et 2 suppléants)	Olivier CLABAUX Frédérique RIVIER	Alexander GRIMARD
Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (1 titulaire)	Françoise MATHE	
Centre National d'Action Sociale	Alexandre CAVARD	

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 19 juillet 2024,

Pour extrait certifié conforme délibéré le 19 juillet 2024,

Le Maire,
Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.